



**Décision n° CODEP-DRC-2018-057616 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 décembre 2018 autorisant Orano Cycle à prolonger l'exploitation de la ligne de transfert d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1, dans les installations nucléaires de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », et n° 33, dénommée « usine UP2-400 », situées sur le site de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-CAE-2013-060902 du 25 novembre 2013 relative à l'accord exprès concernant la mise en œuvre de la modification portant sur l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2018, de la liaison de transferts d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1 dans les INB n°s 117 et 33 ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2018-043617 du 13 septembre 2018 accusant réception de la demande d'Orano Cycle ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'Orano Cycle 2018-8845 du 5 juillet 2018 ;

Considérant que, par courrier du 5 juillet 2018 susvisé, Orano Cycle demande une autorisation de modification portant sur la prolongation d'utilisation de la ligne de transfert d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1 dans les INB n°s 117 et 33 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Cycle est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 33 et 117, dans les conditions prévues par sa demande du 5 juillet 2018 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 décembre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

SIGNE

Christophe KASSIOTIS